



## EMPLOYMENT OF DEPENDENTS

Exchange of Letters between the Government of Canada and the Government of the French Republic constituting an Agreement concerning the Employment of Dependents

Paris, June 24, 1987

In force June 1, 1989

---

## EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord relatif à l'emploi de personnes à charge

Paris, le 24 juin 1987

En vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1989

---

1009015264



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## EMPLOYMENT OF DEPENDENTS

Exchange of Letters between the Government of Canada and the Government of the French Republic constituting an Agreement concerning the Employment of Dependents

Paris, June 24, 1987

In force June 1, 1989

---

## EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française constituant un Accord relatif à l'emploi de personnes à charge

Paris, le 24 juin 1987

En vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1989

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

APR 29 1991

---

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE  
OTTAWA, 1990

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE



Canadian Embassy

Ambassade du Canada  
35, avenue Montaigne,  
75008 Paris

June 24, 1987

Madam,

Pursuant to discussions that have taken place between the representatives of our two countries, I have the honour, on instructions of my Government, to propose that the members of the family forming part of the household of officers of each State who are nationals of that State and who are assigned by their Government to an official mission in the other State, without having permanent residence in the latter, be authorized to obtain gainful employment in that State, provided they fulfill the legislative and regulatory conditions required for the exercise of any profession and except for cases where reasons concerning public order and national security would prevent the employment. This authorization shall terminate with the end of the officer's assignment or, if such is the case, if the beneficiary should cease to fulfill the conditions required to be considered a part of the household.

For purposes of this agreement :

- "official mission" means the diplomatic missions, consular posts or the permanent missions of each State to international organizations that have signed a headquarters agreement with the other State ;
- "officer" means diplomatic and consular personnel and administrative, technical and service personnel".

Mrs. Isabelle RENOARD,  
Directeur des Français à l'Etranger  
et des Etrangers en France,  
Ministry of Foreign Affairs,  
PARIS

Canadian Embassy



Ambassade du Canada  
85 Avenue Montaigne  
75008 Paris

Le 24 juin 1987

Madame le Directeur,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que les membres de la famille faisant partie du ménage des agents de chaque Etat ressortissants de celui-ci et affectés dans une mission officielle du Gouvernement de cet Etat dans l'autre Etat, sans avoir leur résidence permanente dans ce dernier, soient autorisés à occuper un emploi salarié dans l'autre Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession et sauf si des motifs d'ordre public et de sécurité nationale s'y opposent. Cette autorisation cesse à la fin de la mission de l'agent ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour être considéré comme faisant partie du ménage de celui-ci.

Aux fins du présent accord, on entend:

- par mission officielle, les missions diplomatiques, les postes consulaires ou les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant signé un accord de siège avec l'autre Etat.
- par agents, le personnel diplomatique et consulaire et le personnel administratif, technique et de service.

Madame Isabelle RENOARD  
Directeur des Français à l'Etranger  
et des Etrangers en France  
Ministère des Affaires étrangères  
PARIS

"Dependent persons" means:

- (a) spouses ;
- (b) unmarried dependent children under 21 ;
- (c) unmarried dependent children who are physically or mentally disabled.

In the case of persons wishing to obtain gainful employment in Canada, an official request will be submitted by the Embassy of France in Ottawa to the Department of External Affairs, Office of Protocol. After verifying that the person fulfills the aforementioned conditions and carrying out the necessary formalities, the Office of Protocol will advise the Embassy of France whether this person may be authorized to obtain the gainful employment requested.

In the case of persons wishing to obtain gainful employment in France, the request will be submitted by the Embassy of Canada in Paris to the Office of Protocol of the Ministry of Foreign Affairs which, after verifying that the person fulfills the aforementioned conditions, will advise the Embassy of Canada whether this person may be authorized to obtain the gainful employment requested.

With respect to persons who have been granted authorization to obtain employment by virtue of this Agreement and who would otherwise have immunity from jurisdiction and measures of execution in civil and administrative matters in accordance with Articles 31 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, such immunities do not apply to those persons for the matters arising from the exercise of their employment.

Where a person who has immunity from jurisdiction under the Vienna Convention on Diplomatic Relations is accused of committing a criminal offence in relation to his employment, immunity from criminal jurisdiction shall be waived by the sending State if the receiving State so requests when the sending State deems that the waiver of such immunity is not contrary to its essential interests.

On entend par personnes à charge:

- (a) les conjoints,
- (b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans  
et
- (c) les enfants à charge célibataires handicapés physiques ou mentaux.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié au Canada, une demande officielle doit être présentée par l'Ambassade de France à Ottawa au Service du Protocole du Ministère des Affaires extérieures. Après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues et accomplit les formalités nécessaires, le Service du Protocole fera savoir à l'Ambassade de France si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié en France, la demande doit être présentée par l'Ambassade du Canada à Paris au Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères qui, après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues, fera savoir à l'Ambassade du Canada si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

En ce qui concerne celles des personnes qui ont obtenu l'autorisation d'occuper un emploi salarié en vertu du présent accord, et qui bénéficieraient des immunités de juridiction et d'exécution en matière civile et administrative en application des articles 31 et 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, ces immunités ne s'appliquent pas à ces personnes pour les questions liées à l'exercice de l'emploi.

No legal proceeding shall be conducted in a way that might infringe the inviolability of such a person or of the residence of the household.

Persons who are authorized to obtain gainful employment shall also cease to benefit from the customs privileges allowed under Articles 36 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961 and under Article 50 of the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

As regards income derived from gainful employment in the receiving State, such persons shall be subject to the provisions of the Convention of May 2, 1975 between Canada and France for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital and to any other agreement that might take its place.

Such persons shall not benefit from the exemption from social security provisions enjoyed by family members under Articles 33 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations and Article 48 of the Vienna Convention on Consular Relations. Such persons shall be subject to the provisions of the Social Security Agreement of February 9, 1979 between Canada and France.

Persons authorized to obtain gainful employment under this Agreement shall be allowed to transfer their wages and related allowances under the conditions provided for foreign workers by the exchange regulations of the receiving State.

If the foregoing is acceptable to the Government of the French Republic, this letter, which is authentic in English and French, and your reply to that effect on behalf of the Government of the French Republic shall constitute an Agreement between our two Governments. Each party shall notify the other of the completion of the procedures required to bring this exchange of letters into force. The Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last of these notifications. It shall remain in force until the expiration of a period of ninety days from the date of written notification by either Government of its intention to terminate the Agreement.



Au cas où une personne qui bénéficierait de l'immunité de juridiction en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son emploi, l'immunité de juridiction pénale sera levée par l'Etat accréditant si l'Etat d'accueil le demande, lorsque l'Etat accréditant juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

Toute procédure judiciaire doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du ménage.

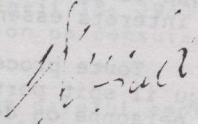
Les personnes sont, pour les revenus qu'elles tirent de leur emploi salarié dans l'Etat d'accueil, soumises aux dispositions de la Convention du 2 mai 1975 entre le Canada et la France tenant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ou de toute autre convention qui viendrait à s'y substituer.

Elles ne peuvent se prévaloir de l'exemption des dispositions de sécurité sociale dont bénéficient les membres de la famille en application des articles 33 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces personnes relèvent des dispositions de l'Accord sur la sécurité sociale du 09 février 1979 entre le Canada et la France.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié dans le cadre du présent accord sont admises à transférer leurs salaires et indemnités accessoires dans les conditions prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation des changes de l'Etat accréditaire.

I should be grateful if you would inform me whether the foregoing provisions meet with the approval of your Government.

Accept, Madam, the assurances of my highest consideration.



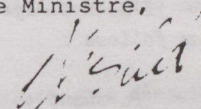
Fred Bild,  
Minister

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, la présente lettre, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse au nom du Gouvernement de la République française constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant, la date de réception de la dernière de ces notifications. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de la notification écrite de l'un ou l'autre Gouvernement exprimant son intention d'y mettre fin.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,



Fred Bild

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE DIRECTEUR  
DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER  
ET DES ÉTRANGERS EN FRANCE

PARIS, LE

June 24, 1987

My dear Minister,

I acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows :

"Pursuant to discussions that have taken place between the representatives of our two countries, I have the honour, on instructions of my Government, to propose that the members of the family forming part of the household of officers of each State who are nationals of that State and who are assigned by their Government to an official mission in the other State, without having permanent residence in the latter, be authorized to obtain gainful employment in that State, provided they fulfill the legislative and regulatory conditions required for the exercise of any profession and except for cases where reasons concerning public order and national security would prevent the employment. This authorization shall terminate with the end of the officer's assignment or, if such is the case, if the beneficiary should cease to fulfill the conditions required to be considered a part of the household.

For purposes of this agreement :

- "official mission" means the diplomatic missions, consular posts or the permanent missions of each State to international organizations that have signed a headquarters agreement with the other State ;

Mr Fred RIDD  
Minister  
Canadian Embassy  
PARIS

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGERES

LE DIRECTEUR  
DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER  
ET DES ÉTRANGERS EN FRANCE

PARIS, LE 24 juin 1987

Monsieur Le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre en date de ce jour dont le contenu est le suivant :

"A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer que les membres de la famille faisant partie du ménage des agents de chaque Etat ressortissants de celui-ci et affectés dans une mission officielle du Gouvernement de cet Etat dans l'autre Etat, sans avoir leur résidence permanente dans ce dernier, soient autorisés à occuper un emploi salarié dans l'autre Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession et sauf si des motifs d'ordre public et de sécurité nationale s'y opposent. Cette autorisation cesse à la fin de la mission de l'agent ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour être considéré comme faisant partie du ménage de celui-ci.

Aux fins du présent accord, on entend :

- par mission officielle, les missions diplomatiques, les postes consulaires ou les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant signé un accord de siège avec l'autre Etat.

Monsieur Fred BILD  
Ministre plénipotentiaire  
Ambassade du Canada  
PARIS

- "officer" means diplomatic and consular personnel and administrative, technical and service personnel.

"Dependent persons" mean :

- (a) spouses ;
- (b) unmarried dependent children under 21 ;
- (c) unmarried dependent children who are physically or mentally disabled.

In the case of persons wishing to obtain gainful employment in Canada, an official request will be submitted by the Embassy of France in Ottawa to the Department of External Affairs, Office of Protocol. After verifying that the person fulfills the aforementioned conditions and carrying out the necessary formalities, the Office of Protocol will advise the Embassy of France whether this person may be authorized to obtain the gainful employment requested.

In the case of persons wishing to obtain gainful employment in France, the request will be submitted by the Embassy of Canada in Paris to the Office of Protocol of the Ministry of Foreign Affairs which will, after verifying that the person fulfills the aforementioned conditions, will advise the Embassy of Canada whether this person may be authorized to obtain the gainful employment requested.

With respect to persons who have been granted authorization to obtain employment by virtue of this Agreement and who would otherwise have immunity from jurisdiction and measures of execution in civil and administrative matters in accordance with Articles 31 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, such immunities do not apply to those persons for the matters arising from the exercise of their employment.

Where a person who has immunity from jurisdiction under the Vienna Convention on Diplomatic Relations is accused of committing a criminal offence in relation to his employment, immunity from criminal jurisdiction shall be waived by the sending State if the receiving State so requests when the sending State deems that the waiver of such immunity is not contrary to its essential interests.

- par agents, le personnel diplomatique et consulaire et le personnel administratif, technique et de service.

On entend par personnes à charge :

- (a) les conjoints,
- (b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans  
et
- (c) les enfants à charge célibataires handicapés physiques ou mentaux.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié au Canada, une demande officielle doit être présentée par l'Ambassade de France à Ottawa au Service du Protocole du Ministère des Affaires Extérieures. Après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues et accompli les formalités nécessaires, le Service du Protocole fera savoir à l'Ambassade de France si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié en France, la demande doit être présentée par l'Ambassade du Canada à Paris au Service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères qui, après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues, fera savoir à l'Ambassade du Canada si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

En ce qui concerne celles des personnes qui ont obtenu l'autorisation d'occuper un emploi salarié en vertu du présent accord, et qui bénéficieraient des immunités de juridiction et d'exécution en matière civile et administrative en application des articles 31 et 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, ces immunités ne s'appliquent pas à ces personnes pour les questions liées à l'exercice de l'emploi.

Au cas où une personne qui bénéficierait de l'immunité de juridiction en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son emploi, l'immunité de juridiction pénale sera levée par l'Etat accréditant si l'Etat d'accueil le demande, lorsque l'Etat accréditant juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

No legal proceeding shall be conducted in a way that might infringe the inviolability of such a person or of the residence of the household.

Persons who are authorized to obtain gainful employment shall also cease to benefit from the customs privileges allowed under Articles 36 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961 and under Article 50 of the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

As regards income derived from gainful employment in the receiving State, such persons shall be subject to the provisions of the Convention of May 2, 1975 between Canada and France for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital and to any other agreement that might take its place.

Such persons shall not benefit from the exemption from social security provisions enjoyed by family members under Articles 33 and 37 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations and Article 48 of the Vienna Convention on Consular Relations. Such persons shall be subject to the provisions of the Social Security Agreement of February 9, 1979 between Canada and France.

Persons authorized to obtain gainful employment under this Agreement shall be allowed to transfer their wages and related allowances under the conditions provided for foreign workers by the exchange regulations of the receiving State.

If the foregoing is acceptable to the Government of the French Republic, this letter, which is authentic in English and French, and your reply to that effect on behalf of the Government of the French Republic shall constitute an Agreement between our two Governments. Each party shall notify the other of the completion of the procedures required to bring this exchange of letters into force. The Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last of these notifications. It shall remain in force until the expiration of a period of ninety days from the date of written notification by either Government of its intention to terminate the Agreement.

I should be grateful if you would inform me whether the foregoing provisions meet with the approval of your Government".



Toute procédure judiciaire doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du ménage.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié cessent également de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Ces personnes sont, pour les revenus qu'elles tirent de leur emploi salarié dans l'Etat d'accueil, soumises aux dispositions de la Convention du 2 mai 1975 entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ou de toute autre convention qui viendrait à s'y substituer.

Elles ne peuvent se prévaloir de l'exemption des dispositions de sécurité sociale dont bénéficient les membres de la famille en application des articles 33 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces personnes relèvent des dispositions de l'Accord sur la sécurité sociale du 9 février 1979 entre le Canada et la France.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié dans le cadre du présent accord sont admises à transférer leurs salaires et indemnités accessoires dans les conditions prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation des changes de l'Etat accréditaire.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, la présente lettre, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse au nom du Gouvernement de la République française constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de la notification écrite de l'un ou l'autre Gouvernement exprimant son intention d'y mettre fin.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement".

I have the honour to inform you of the agreement of my Government with the preceding provisions.

Please accept, My dear Minister, the assurance of my highest consideration.



A handwritten signature in cursive script, which appears to read "Isabelle Renouard".

ISABELLE RENOUARD

Directeur des Français à l'Étranger  
et des Étrangers en France

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



ISABELLE RENOUARD  
Directeur des Français à l'Étranger  
et des Étrangers en France





© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/9  
ISBN 0-660-56270-7

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/9  
ISBN 0-660-56270-7

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075476 3



